



**Association Renouveau Athlé ASAV
(ARA ASAV)**

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Association Renouveau Athlé (ARA)

Il s'agit d'une Association régie, par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives ainsi que les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA)

Suite à son affiliation à l'ASAV OMNISPORT, l'association prend le nom Association Renouveau Athlé ASAV avec pour sigle ARA ASAV

ARTICLE 2- AGREMENT JEUNESSE ET SPORT

L'adhésion FFA fait office d'agrément Jeunesse et Sport

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet :

- de développer et de contrôler la pratique par ses Membres de l'Athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la FFA et dans celui du développement durable ;
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à l'Athlétisme ;
- d'assurer la représentation de l'Athlétisme.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle s'engage à respecter la réglementation de la FFA.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Maison du Sport
Place Paul Langevin
58640 VARENNES-VAUZELLES

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME (FFA) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle est affiliée aussi à l'ASAV OMNISPORT et se conforme à ses statuts et à son règlement intérieur

Par ailleurs, elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité Directeur.

ARTICLE 7 - COMPOSITION-MEMBRES

L'association se compose de membres actifs, de membres licenciés

- **Membre Actif**

Est appelé membre actif, tout membre qui soutient les activités de l'association et qui s'acquitte d'une cotisation auprès du club

- **Membre Licencié**

Est appelé membre licencié tout membre de l'association qui participe régulièrement aux activités, qui la représente dans les diverses compétitions et qui contribuent à l'atteinte des objectifs.

Pour bénéficier de la qualité de Membre Licencié, l'adhérent devra

- être obligatoirement licencié à la FFA
- être à jour de sa cotisation auprès du club.

ARTICLE 8 - ADMISSION

L'admission des membres est prononcée par le président.

Tout refus devra recevoir l'aval du comité directeur et être prononcé par ce dernier.

Il n'y a pas à faire connaître le motif du refus.

ARTICLE 9 - COTISATION

La cotisation auprès du club est due par chaque membre.

Son montant est déterminée annuellement par le comité directeur avant le début de la saison et est actée dans la circulaire financière.

ARTICLE 10 -SANCTIONS-RADIATIONS

Tout licencié de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'Athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFA.

Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire de la FFA.

Tout Membre ayant contrevenu aux Statuts ou au Règlement Intérieur du Club ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs, ou ayant eu un comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement du club pourra être sanctionné par le Comité Directeur dans le respect des droits de la défense.

L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant celui-ci et/ou par écrit.

Dans une telle hypothèse, les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire des droits attachés à la qualité de Membre, ou la radiation.

La qualité de Membre se perd par :

- démission adressée au Président ou au Comité Directeur, par tout moyen permettant de prouver sa réception. Après accusé de réception, le démissionnaire dispose d'un droit de rétractation de quinze jours.
- le décès
- la radiation prononcée par le Comité Directeur comme défini ci-dessus.
- le non-paiement de la cotisation.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État, des départements et des communes,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur: dons ou legs, produit de fêtes ou de manifestations, rétribution de service rendu, intérêts,.....

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou les représentés.

Elle se réunit chaque année au mois de FEVRIER/MARS à l'initiative du président (En tout cas avant fin mars).

Elle est présidée par le Président de l'Association, en son absence par le Secrétaire Général ou à défaut, un Président de Séance nommé par l'Assemblée Générale

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général ou à défaut du secrétaire adjoint.

Ordre du jour

L'ordre du jour, arrêté par le Comité Directeur, figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il comprend à minima:

- la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de l'Association.
- l'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat).
Si l'exercice n'est pas approuvé, une nouvelle Assemblée Générale aura lieu dans un délai maximum de 60 jours.
Elle aura à charge de définir la conduite à adopter.
- la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant.
Si le budget n'est pas approuvé, une nouvelle Assemblée Générale aura lieu dans un délai maximum de 60 jours. Elle aura à charge de définir la conduite à adopter.
- l'élection des Membres du Comité Directeur tous les 4 ans, voir annuellement pour les postes vacants (Modalités dans l'article 13)
- L'élection du "vérificateur aux comptes"

Votes

Les votes de l'Assemblée Générale, portant sur des personnes, ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

Les autres votes ont lieu à main levée à moins que 3 membres au moins, aient demandé un scrutin secret.

La majorité simple des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts.

Chaque Membre de plus de 16 ans au jour de l'assemblée dispose, personnellement, d'une voix et de toutes les prérogatives attachées au statut de Membre.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé: un même Membre ne peut cumuler plus d'une procuration.

Vérification des Pouvoirs

Préalablement à l'Assemblée Générale, le Président ou à défaut le Comité Directeur nommera deux Membres au minimum, chargés de s'assurer de la validité des pouvoirs des Membres.

Ce groupe se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale.

Le pouvoir vaut présence.

En leur absence, les membres de moins de 16 ans, pourront être représentés par le représentant légal, désigné lors de l'inscription comme membre du club.

Cette représentation vaut présence.

Le représentant légal n'a pas qualité de membre.

Quorum

Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer d'un tiers au moins des Membres plus un.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 60 jours.

Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents.

Autres Assemblées Générales

D'autres Assemblées Générales, peuvent se tenir à l'initiative du Comité Directeur ou à celle du tiers, au moins, des Membres de l'Association.

Au maximum 15 jours après réception manuscrite de la demande, l'ordre du jour est fixé conjointement entre le Comité Directeur et les mandants.

L'assemblée devra avoir lieu 30 jours maximum après la fixation de l'ordre du jour, suivant les modalités ci-dessus.

ARTICLE 13 - COMITE DIRECTEUR

Composition:

Avant l'assemblée électorale, le nombre des membres sera fixé pour une durée de quatre ans par les membres du comité directeur sortant, en fonction du retour d'expérience de la mandature et des évolutions prévisibles du club.

Ce nombre sera indiqué dans la convocation et appel à candidature.

Un retour d'expérience annuel sur le fonctionnement du comité pourra éventuellement faire évoluer ce nombre.

Lors de la composition du comité directeur la parité homme/femme sera la règle sous réserve que le nombre de candidats homme et femme soit suffisant. A défaut les postes libres seront comblés par les volontaires disponibles sans tenir compte de la parité.

Conditions d'éligibilité:

Est éligible tout membre:

- licencié, à la FFA
- majeur au jour de l'élection
- jouissant de ses droits civiques
- ne faisant l'objet qu'aucune sanction liée au respect de l'esprit sportif et aux règles de la FFA
- **ayant une ancienneté au club de plus de 12 mois au jour de l'assemblée générale**

Candidatures :

Elles devront parvenir au siège du club au minimum 8 jours avant la date de l'assemblée générale, uniquement par écrit, et par tout moyen permettant prouver leur réception.

Élection du comité :

L'élection du comité se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans les conditions suivantes

- A l'issue du dépouillement les candidats sont classés selon le nombre décroissant de voix obtenues
- seuls ceux ayant obtenu au moins une voix sont éligibles
- les postes sont attribués aux candidats ayant obtenus le plus de voix
- en cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, il sera attribué par tirage au sort.
- les postes non pourvus restent vacants et sont soumis à l'élection à l'assemblée générale suivante.

Élection du président :

Le comité directeur sous la présidence de son doyen d'âge élit parmi ces membres un président.

La qualité de Membre du comité directeur se perd conformément aux dispositions de l'article 10.

Le poste reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale (cf. article 12)

ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT DU CLUB

Prérogatives du Président

Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau de l'Association

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée, toutefois la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire nommé par le Comité Directeur.

Il assure la gestion courante de l'Association et en informe le Comité Directeur.

Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, un membre désigné par le comité directeur assurera provisoirement les fonctions présidentielles.

Dès sa première réunion suivant la vacance l'assemblée générale complète le Comité Directeur. Celui-ci élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association:

- Il convoque les Assemblées Générales dont il fixe l'ordre du jour,
- Il arrête le montant des cotisations annuelles,
- il vote avant le début de l'exercice le budget annuel qui sera approuvé par l'Assemblée Générale.
- Il fixe les objectifs sportifs du club.
- Il nomme les entraîneurs.
- Il administre les biens de l'Association et surveille la gestion des Membres du Bureau.
- Il prépare les projets de modification des statuts à soumettre à une Assemblée Générale
- Il statue sur l'admission des membres.
- etc.

Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son Président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

Le Président ou à défaut, le Secrétaire Général ou un Président de Séance préside les séances du Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque Membre a droit à une voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence du tiers au moins des Membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout Membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Les procès-verbaux sont signés par le Président sur proposition du Secrétaire Général

Le Comité Directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale de l'Association peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Membres ayant une ancienneté au club de plus de 12 mois au jour de l'assemblée générale
- Au maximum 15 jours après réception manuscrite de la demande, l'ordre du jour est fixé conjointement entre le Comité Directeur et les mandants.
- L'assemblée devra avoir lieu 30 jours maximum après la fixation de l'ordre du jour, suivant les modalités d'organisation de l'assemblée générale

Les deux tiers au moins des Membres doivent être présents ou représentés

La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président, ou à défaut, le Bureau complété comme prévu ci-après, le dit comité est chargé de convoquer, dans un délai maximum de 60 jours, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu (article 12). Le nouveau Comité aura charge d'élire un nouveau Bureau.

Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, les affaires courantes sont assurées par le Bureau de l'association ainsi que par un minimum de trois Membres désignés à cet effet, par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

Au cas où tout ou partie des membres du Bureau ne pourraient assurer leurs fonctions, les Membres restants ainsi que le minimum de trois Membres désignés par l'Assemblée Générale exécuteraient les affaires courantes.

Bureau

Le comité directeur élit le bureau, parmi les membres majeurs.

Celui comprend à minima:

- Le Président (article 13)
- un Secrétaire Général
- un Trésorier Général

Le Bureau se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Le Bureau effectue les affaires courantes et exécute les actions nécessitant une décision rapide.

Il rend ensuite compte au Comité Directeur.

Règles de Fonctionnement

L'exercice financier de l'association coïncide avec l'année civile.

Une comptabilité complète doit être tenue.

Celle-ci devra être vérifiée par le "vérificateur aux comptes" avant l'assemblée générale

La clôture de l'exercice et le budget annuel prévisionnel doivent être adoptés par le Comité Directeur au début de chaque exercice et présentés en assemblée générale.

En cas de désaccord une Assemblée Générale sera convoquée, dans un délai de 30 jours maximum.

Disposition Administratives

Dans les trois mois, le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître à la Préfecture du département sur le territoire duquel le Club a son siège :

- tous les changements survenus dans son administration
- les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des Membres du Club ayant une ancienneté au club de plus de 12 mois au jour de l'assemblée.

Dans les 2 cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres qui la composent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que sur la proposition du comité directeur ou du tiers au moins des Membres du Club ayant une ancienneté au club de plus de 12 mois au jour de l'assemblée.

Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres qui la composent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à 60 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et sont chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net conformément à la loi, sera attribué à des associations à but similaires.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

ARTICLE 17-APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 07 avril 2018

Ils sont applicables dès enregistrement à la Préfecture

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 07/04/2018

Le Secrétaire Général



J-Pierre BARBILLAT

La secrétaire Générale adjointe



Valérie PENNETIER